
INTRODUCTION

Le droit des régimes matrimoniaux est un droit **original** marqué par l'évolution de la société et des mœurs (*fiche 1*). La marche vers l'**égalité** entre époux (*fiche 2*) est certainement le trait le plus marquant de cette branche du droit. L'émancipation de la femme mariée n'a réellement abouti qu'en 1985 après plusieurs réformes **successives** (*fiche 3*). Les questions de **droit transitoire** sont par conséquent très présentes (*fiche 4*). Le développement des couples mixtes suscite des difficultés pour déterminer la loi **applicable** au régime matrimonial des époux (*fiche 5*).

L'ORIGINALITÉ DU DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Les régimes matrimoniaux sont l'une des pièces maîtresses du **droit patrimonial de la famille**. Ils régissent les relations **pécuniaires** qu'entretiennent les époux aussi bien entre **eux** qu'avec les **tiers**. Ce droit est présent à tous les instants de la vie conjugale et même au-delà de sa disparition.

- Ce corps de règles est situé, dans le Code civil, au titre V, « Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux », du livre III intitulé « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ». Propres au couple marié, ces règles se combinent avec celles relatives aux droits et devoirs d'ordre personnel et patrimonial des époux (Titre V du livre I relatif aux « personnes »).

I - OBJET DU RÉGIME MATRIMONIAL

A - La nécessité d'un couple marié

- Le droit des régimes matrimoniaux suppose au préalable l'existence d'un **couple marié**. Malgré de nombreuses tentatives, l'application aux personnes **non mariées** a toujours été rejetée par la jurisprudence. La question d'un statut accordé aux concubins a été longtemps débattue. Depuis la loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité intégrée dans le Code civil aux articles 515-1 et suivants, le couple peut désormais prendre trois formes :
 - le **mariage** ;
 - le **concubinage**, qui est défini comme « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple » (article 515-8) ;
 - le **pacte civil de solidarité** qui est « un contrat conclu entre deux personnes physiques, majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » (article 515-1).
- La loi du 23 juin 2006 relative à la réforme des successions et des libéralités, qui a retouché le pacte civil de solidarité, opère un rapprochement significatif entre le couple marié et le couple pacsé. Malgré ces avancées, les dispositions du droit des régimes matrimoniaux demeurent réservées aux époux.

B - L'organisation des relations patrimoniales

Le droit des régimes matrimoniaux régleme les relations patrimoniales entre époux. Sont exclus les effets **personnels** du mariage. Ce droit se résume en une triple question.

- Une question de **propriété** : il s'agit de déterminer si le bien relève de la propriété exclusive d'un époux ou, au contraire, d'une propriété collective. Le choix est laissé aux époux d'opter entre un régime séparatiste, qui repose sur le chacun pour soi, et un régime communautaire, qui suppose une masse commune de biens plus ou moins étendue. Cette répartition active des biens gouverne le sort des **dettes** en application d'un principe du droit du patrimoine qui impose une stricte corrélation entre l'actif et le passif.
- Une question de **pouvoirs** : plusieurs options sont accordées aux époux. Ils peuvent choisir un mode de gestion qui garantit une exclusivité et une égalité ou une cogestion. Ces diverses modalités peuvent se combiner et former autant de régimes possibles.
Ainsi, dans les régimes séparatistes, la propriété exclusive a pour conséquence une gestion tout aussi exclusive. Les régimes communautaires différencient la gestion des biens selon leur nature commune ou propre et selon leur importance : gestion conjointe pour les actes graves portant sur des biens communs, gestion concurrente ou gestion exclusive notamment pour les biens propres et pour certains biens communs (gains et salaires, actes nécessaires à l'exercice d'une profession séparée...).
- Une question de **passif** : la détermination de la propriété des biens et des pouvoirs conditionne le sort des dettes autant sur le plan de l'obligation que de la contribution. La sécurité des créanciers et le renforcement du crédit du ménage gouvernent les règles de répartition du passif. La protection de chacun des époux contre les excès de l'autre tempère, dans le même temps, ces impératifs.

C – La liberté des époux

- Les époux ont une **liberté** de choix pour régler leurs intérêts patrimoniaux soit au moment du mariage, soit en cours de mariage en suivant une procédure particulière. La seule réserve est bien sûr la conformité de leur choix par rapport aux bonnes mœurs et aux dispositions légales impératives (article 1387 du Code civil). Dans les faits, les époux, dans leur majorité, ne connaissent pas le régime matrimonial sous lequel ils sont mariés. Ils ne découvrent son existence qu'à l'occasion d'un divorce ou du décès de l'un d'eux.
- Pourtant, le Code civil leur propose différents types de régimes matrimoniaux :
 - régimes d'inspiration **communautaire**, dans lesquels une masse commune sera constituée durant le mariage et sera partagée en nature lors de la dissolution (communauté d'acquêts ou communautés conventionnelles) ;
 - régime d'inspiration **séparatiste**, dans lequel les époux optent pour une séparation pure et simple de leur patrimoine (séparation de biens) ;

– régime d’inspiration **participative**, dans lequel les époux optent durant le mariage pour une séparation de leur patrimoine mais se réservent une vocation en valeur à l’enrichissement de l’autre (participation aux acquêts).

- 83 % des époux sont mariés sans contrat, c’est-à-dire sous le régime de la communauté d’acquêts appelé **régime légal**. Les couples utilisent peu les potentialités offertes par le Code civil pour organiser leurs relations patrimoniales.

II – DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX ET DROIT DE LA FAMILLE

Le droit des régimes matrimoniaux est **indissociable** du droit de la famille.

- Le régime matrimonial est intimement lié au **mariage** qui génère l’application d’un statut de base impératif dit « **régime primaire** ». Ces règles d’ordre public applicables à tous les époux écartent celles du régime matrimonial choisi. La volonté des époux ne peut pas porter atteinte à certains principes communs comme la liberté professionnelle, la contribution aux charges du mariage ou la solidarité par rapport aux dettes ménagères...
- Le régime matrimonial est intimement lié à la **dissolution** du mariage, notamment par divorce. Il prend fin avec celui-ci et sa liquidation est perturbée par les conséquences pécuniaires de la séparation de droit des époux, notamment avec l’attribution d’une prestation compensatoire.
- Le régime matrimonial est intimement lié au droit des **successions** et des **libéralités**. D’ailleurs, ces deux droits forment ce que l’on appelle le **droit patrimonial de la famille**.

Les relations entretenues entre ces deux branches sont diverses.

- C’est le droit du régime matrimonial qui détermine le sort des successions ou libéralités reçues par un époux durant son mariage. Généralement, ces biens demeureront propres ou personnels au conjoint bénéficiaire.
- Le décès de l’un des époux entraînera la dissolution du régime matrimonial et l’ouverture de la succession. Les droits du conjoint survivant seront déterminés non seulement par le régime matrimonial choisi, mais aussi par ses droits successoraux revalorisés depuis la loi du 3 décembre 2001.
- Les libéralités entre époux peuvent venir compléter leurs droits matrimoniaux. Stipulée dans le contrat de mariage ou durant le mariage, la donation entre époux procure un enrichissement supplémentaire et distinct de celui que l’époux donataire tient de son régime matrimonial. Le sort de ces donations dépend des règles de son régime mais aussi du motif de la dissolution du mariage (divorce ou décès).

LA MARCHÉ VERS L'ÉGALITÉ ENTRE ÉPOUX

Comme tout le droit de la famille, le droit des régimes matrimoniaux révèle la conception que l'État se fait de la famille. Or, à l'origine, la conception **patriarcale** de la famille se retrouvait inévitablement dans les relations patrimoniales entre époux. L'évolution des régimes matrimoniaux a été marquée par l'uniformisation du droit applicable en France et par l'avènement de l'égalité entre époux.

La disparition des séquelles d'infériorité dont souffrait la femme mariée a été lente. La loi du 13 juillet 1965 a été l'une des premières réformes d'envergure.

I – LE TEMPS DE LA PRÉPONDÉRANCE MARITALE

A – Le Code Napoléon

1) La consécration de la prépondérance maritale

Indépendamment des règles du droit des régimes matrimoniaux, le Code civil de 1804 consacre l'infériorité juridique de la femme mariée :

- le mari dispose de la **puissance maritale** (article 213 ancien) ;
- la femme mariée est frappée d'une **incapacité juridique** qui fait d'elle une éternelle mineure (article 215 ancien).

2) L'unification du droit des régimes matrimoniaux

■ Dans l'**ancien droit**, la France est marquée par une division du droit des régimes matrimoniaux :

- dans le **Nord**, dit pays de coutumes, les relations des époux étaient régies par un régime de meubles et acquêts administré par le mari, seigneur et maître ;
- dans le **Sud**, dit pays de droit écrit, le régime dotal organisait les rapports entre époux.

Le Code civil de 1804 réalise l'unité législative du territoire sur la base d'un compromis.

■ Le régime **légal** est celui de la communauté de **meubles et acquêts** avec une répartition tripartite des biens entre le patrimoine propre du mari et de la femme et la masse commune. La gestion de la communauté est assurée par le **mari** sans obligation d'en rendre compte. Il peut disposer seul, à titre onéreux, de tous les biens communs et, à titre gratuit, du mobilier commun.

Le mari gère librement ses propres. Surtout, il a l'administration et la jouissance des propres biens de la femme en raison de l'**usufruit** dont bénéficie la communauté sur les propres. Mais il ne peut en disposer et doit en rendre compte.

Les dettes du mari engagent ses biens propres et la communauté. Celles de la femme n'engagent que la nue-propriété de ses propres, toujours en raison de l'usufruit de la communauté.

En contrepartie, la femme bénéficie de **garanties** qui sont souvent effectives à la fin du régime :

- elle peut demander la séparation des biens si ses intérêts sont mis en péril ;
- elle peut invoquer son hypothèque légale ;
- elle peut renoncer à la communauté, ce qui lui permet d'échapper au passif ;
- elle peut invoquer le bénéfice d'émolument qui limite son obligation au passif à sa part de communauté.

■ Les régimes **conventionnels** : les époux peuvent par contrat de mariage écarter le régime légal et opter pour un autre régime. Les époux ont le choix entre :

- la communauté réduite aux acquêts qui ne comprend pas les meubles présents ou reçus par voie de succession ou libéralités, et qui était très fréquemment adoptée avant 1965 ;
- la communauté universelle où tous les biens présents ou à venir entrent dans la masse commune ;
- le régime sans communauté qui ne comprend pas de biens communs mais qui accorde au mari l'administration et la jouissance des biens de la femme ;
- la séparation de biens où chaque époux reste propriétaire de ses biens et où la femme gère ses biens et peut même, sans le consentement du mari, aliéner ses biens meubles ;
- le régime dotal, qui répartit les biens de l'épouse entre les biens **dotaux**, qu'elle se constitue en dot ou qui lui sont donnés par contrat de mariage, et qui sont soumis à l'administration et à la jouissance du mari et ont la particularité d'être inaliénables, et les biens **paraphernaux**, qui sont soumis au même régime que les biens de la femme séparée de biens.

■ Tout ce dispositif était gouverné par le principe de l'**immutabilité** des régimes matrimoniaux. Les époux ne pouvaient pas, par voie de contrat, modifier les règles de leur régime matrimonial. Le changement, même judiciaire, en cours de régime était interdit.

B - Les premières brèches à la prépondérance maritale

1) Les influences extérieures

Bien qu'au cours du XIX^e siècle les textes n'aient pas changé, la pratique notariale et la jurisprudence ont progressivement réduit les pouvoirs du mari.

■ La pratique

L'hypothèque légale avait été conçue par les auteurs du Code civil comme une mesure de sauvegarde des reprises de la femme dont il fallait assurer le paiement. Avec le temps, cette garantie allait devenir un moyen pour la femme de participer aux opérations immobilières les plus importantes. En raison de l'hypothèque légale, le mari ne pouvait pas aliéner un immeuble commun sans le concours de son épouse. Les créanciers, auxquels le mari offrait une constitution d'hypothèque, et les acquéreurs, ne manquaient pas d'imposer l'intervention de la femme, aux fins de subrogation ou de renonciation.

■ La jurisprudence

L'annulation des actes **frauduleux** du chef de la communauté a été admise par la jurisprudence. La femme ne pouvait pas contester l'opportunité d'une opération faite par le mari, mais elle pouvait exiger qu'il justifiât de l'existence de l'acte, ce qui lui permettait de démontrer la fraude. De même, prenant en considération une réalité sociologique, les tribunaux français en sont venus, au XIX^e siècle, à juger que la femme qui engage des dépenses pour les besoins du ménage agit en vertu d'un **mandat tacite** de son époux, obligeant du même coup les biens communs et les biens propres de celui-ci.

2) Les avancées légales

■ La création des biens réservés

La loi du 13 juillet 1907 octroie à la femme qui exerce une activité rémunératrice indépendante de celle de son époux, l'administration, la jouissance et la disposition des biens acquis grâce à ses gains et salaires. Cette loi est sans conteste une première brèche dans la construction édiflée par les rédacteurs du Code civil. Malheureusement, la pratique ne fut pas à la hauteur des espérances des femmes mariées, le système créé par la loi de 1907 ayant été confronté à des difficultés insurmontables de preuve.

■ La suppression de l'incapacité séculaire de la femme mariée

La loi du 18 février 1938 va être à l'origine de la suppression totale de l'incapacité générale d'exercice des femmes mariées. Pourtant, cette loi ne devait pas bouleverser le régime matrimonial de droit commun. Cette situation illustre que, dans le droit des régimes matrimoniaux, la question de la capacité et celle des pouvoirs sont distinctes. L'article 1421 étant resté tel quel, le mari restait chef de la communauté et la femme continuait d'être exclue de la gestion de la masse commune. De plus, l'exercice d'une profession commerciale lui était interdit et même, en dehors de ce cas, le mari pouvait s'opposer à ce qu'elle travaille.

■ **La loi du 22 septembre 1942** apporte des restrictions importantes à la suprématie du mari. Étendant la disposition de l'article 1422, elle décidait que le mari ne pourrait plus faire

de libéralités entre vifs sur les biens communs sans le consentement de son épouse, sans même exclure l'hypothèse des donations faites au profit des enfants communs. Paradoxalement, les pouvoirs de la femme sur ses biens réservés deviennent plus étendus que ceux du mari sur la masse commune ordinaire. Cette loi octroie à chaque époux le pouvoir d'accomplir seul avec une autorisation de justice un acte de disposition si le conjoint est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou si son refus est injustifié. La représentation des époux l'un par l'autre devient un recours ordinaire pour la gestion des biens.

II – LA LOI DU 13 JUILLET 1965 PORTANT RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Le régime légal de 1804 n'était plus adapté à la société d'après-guerre. Après l'échec de plusieurs tentatives de réforme d'ensemble, l'étude a été confiée au doyen **Jean Carbonnier**. À l'issue d'une enquête **sociologique**, plusieurs constats ont été réalisés :

- la rareté du régime dotal et du régime sans communauté ;
- un attachement général à un régime légal d'essence communautaire ;
- un attachement à la conservation des biens dans la famille : le régime légal doit être réduit aux acquêts et exclure les biens meubles présents ou reçus par voie de succession ou libéralités qui ont désormais une importance dans le patrimoine des individus, notamment avec le développement des valeurs mobilières ;
- un consensus en faveur de l'égalité entre époux, ce qui doit aboutir à une avancée de l'émancipation de la femme mariée.

A – La nouvelle communauté légale réduite aux acquêts

- La loi du 13 juillet 1965 opte pour une **communauté réduite aux acquêts** rénovée, tant à propos de la gestion des biens que pour leur répartition entre les trois masses. La nouvelle masse commune ne comprend plus que les acquêts (revenus du travail ou du capital, biens acquis ou créés durant le mariage).
- Sur cette communauté, l'épouse se voit attribuer des **pouvoirs nouveaux**. Certes, l'article 1421 continue de proclamer que le mari administre seul la communauté et peut disposer des biens qui la composent. Mais il gère ces biens sous le contrôle de son épouse pour les actes graves soumis à la co-gestion, y compris pour des actes à titre onéreux. La femme acquiert des pouvoirs propres sur les biens communs, ce qui est révolutionnaire pour l'époque. Désormais, ses dettes extracontractuelles entrent en communauté, ainsi que celles qui naissent des contrats par elle passés pour les besoins ménagers. La loi ira

même jusqu'à lui conférer la possibilité de se faire placer, par voie de justice, à la tête de la communauté lorsque le mari est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou que sa gestion des biens communs est marquée du sceau de l'impéritie ou de la fraude.

- Ayant renoncé à instaurer la gestion des biens communs en main commune, les auteurs de la loi du 13 juillet 1965 ont maintenu la catégorie des **biens réservés**. Mais, revenant sur la loi du 22 septembre 1942, un parallélisme étroit a été instauré entre la gestion des biens communs ordinaires par le mari et la gestion des biens réservés par la femme. Somme toute, lorsqu'une femme détenait des biens réservés, on était en présence de deux masses communes, chacune ayant son chef que l'autre époux contrôlait, assistait, représentait ou éventuellement remplaçait.
- Dès lors que les pouvoirs du mari se trouvaient sérieusement amoindris, le maintien pur et simple des **garanties** que le droit antérieur assurait à la femme n'était plus concevable car le nouveau régime matrimonial en eût été déséquilibré :
 - certaines disparurent : le droit de renoncer à la communauté et, pratiquement, l'hypothèque légale ;
 - d'autres, telles que le bénéfice d'émolument ou la séparation judiciaire des biens, ont été bilatéralisées.
- L'égalité complète est réalisée pour les patrimoines **propres** : l'épouse comme le mari est investie de pouvoirs de libre administration et de libre disposition. L'usufruit de la communauté est désormais supprimé : les époux ont la jouissance de leurs biens et les engagent en pleine propriété.

B – Les autres modifications

- La loi maintient le principe de la **liberté** des conventions matrimoniales. Elle supprime cependant le régime sans communauté et le régime dotal. Inspirée du droit comparé, elle intègre la participation aux acquêts comme nouveau régime conventionnel.
- Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales décline. Il est notamment possible aux époux de changer **judiciairement** de régime durant leur mariage (article 1397).
- Le **régime primaire** s'enrichit de dispositions égalitaires ou à vocation égalitaire : la femme peut exercer une profession séparée sans entrave et, par le jeu des présomptions mobilière et bancaire, elle acquiert une autonomie qui lui accorde une réelle liberté dans la vie quotidienne.